

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
Mme Untermaier

à l'amendement n° CL|36 de Mme Vichnievsky

ARTICLE 3

I. – Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Art 3. – I. – Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 2 *undecies*, sont applicables aux seules actions intentées postérieurement à sa publication.

« Les dispositions de l'article 2 *undecies* sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à sa publication. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est antérieur »

les mots :

« introduites antérieurement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à avancer l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'action de groupe pour qu'il s'applique à l'ensemble des actions intentées postérieurement à son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions concernant la sanction civile, qui seront applicables pour les actions de groupe dont le fait générateur est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.